

LOI N° 86 - 01 du 1^{er} JUILLET 1986 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1986/1987

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE : Règlement de l'exercice 1984/1985

DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 1986/1987

PRIME DE RENDEMENT DES AGENTS DE L'ETAT (articles 12 et 14)

PREMIERE PARTIE : Règlement de l'exercice 1984/1985

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget de la République du Cameroun 1984/1985 les recettes dont le montant s'élève à 753.690.178.148 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	A – RECETTES PROPRES DE L'EXERCICE	-
01-01-000	Impôts et taxes assimilées	342 185 612 540
01-02-000	Droits d'enregistrement et du timbre	26 045 168 091
01-03-000	Droit et taxes de douanes	133 381 350 975
01-04-000	Autres droits indirects	41 017 941 183
02-01-000	Revenues des domaines publics et privés	737 302 418
02-02-000	Recettes des services et remboursement	64 986 849 062
03-01-000	Participations diverses	392 685 002
03-02-000	Remboursement des prêts	2 239 607 073
03-03-000	Reversement et cautionnement	1 535 150 789

03-04-000	Rémunération des avals	2 231 269 582
03-05-000	Produits des valeurs mobilières	10 550 973 978
03-06-000	Rémunération des avals de l'Etat	1 470 000
-	TOTAL (A)	625 305 380 693
-	B – RECETTES DE TRESORERIE REPORTEES EN CONTRE PARTIE DES ENGAGEMENTS REPORTEES	128 384 797 355
-	TOTAL GENERAL (A + B)	753 690 178 048

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées dont le montant s'élève à 751.015.600.187 francs et se décompose comme suit :

CHAP	L I B E L L E	MONTANT
-	A – REGLEMENTS EFFECTUES	-
-	1 – Sur le budget de fonctionnement :	-
01	Présidence de la République	11 868 217 725
02	Services rattachés à la Présidence	18 522 584 616
03	Assemblée Nationale	2 877 457 528
05	Conseil Economique et Social	485 385 963
06	Ministère des Affaires Etrangères	5 140 341 337
07	Ministère de l'Administration Territoriale	12 971 240 070
08	Ministère de la Justice	4 397 824 246
13	Ministère des Forces Armées	42 140 593 960
15	Ministère de l'Education Nationale	65 327 242 226
16	Ministère de la Jeunesse et des Sports	6 199 082 101
17	Ministère de l'Information et de la Culture	3 489 380 219
CHAP	L I B E L L E	MONTANT
18	Ministère de l'Enseignement sup. et de la Recherche scient	2 677 071 179
20	Ministère des Finances	15 704 689 005
21	Ministère du Commerce	1 778 063 507
22	Ministère du plan et de l'Aménagement du Territoire	2 539 048 584
23	Délégation Générale au Tourisme	959 004 018
30	Ministère de l'Agriculture	12 495 751 261
31	Ministère de l'Elevage	2 837 525 185

32	Ministère des Mines et de l'Énergie	1 322 396 242
36	Ministère de l'Équipement	17 251 357 436
37	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	13 024 695 487
38	Ministère de l'Informatique et des Marchés Publics	2 388 135 751
40	Ministère de la Santé Publique	23 536 131 242
41	Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale	1 712 839 255
42	Ministère des Affaires Sociales	1 959 135 030
43	Ministère de la Condition Féminine	113 544 940
45	Ministère des Postes et Télécommunications	9 070 987 079
46	Ministère des Transports	1 537 824 316
50	Ministère de la Fonction Publique	2 890 932 325
55	Dette intérieure de Fonctionnement	6 750 675 729
60	Intervention de l'État	52 639 615 370
65	Dépenses communes	39 447 911 569
	TOTAL 1	386 056 684 451
	2 - Sur le Budget d'Investissement Public :	
56	Dette liée à l'Investissement	60 000 000 000
90	Étude travaux d'équipement	54 873 605 445
93	Subventions contributions et fonds de concours	49 421 518 623
-	TOTAL 2	165 522 070 958
-	3 – Sur les crédits reportés :	
-	Disponible équipement	46 261 461 068
-	Encours équipement	10 363 579 726
-	Encours fonctionnement	4 051 818 017
-	TOTAL 3	60 676 858 811
-	TOTAL (1 + 2 + 3)	612 255 614 220
---	B – AUTORISATION DES DEPENSES NON REGLEES	24 093 624 911
---	TOTAL (A + B)	636 349 239 131
-	C – CREDITS REPORTES SUR EXERCICE 1984/1985	
-	Disponible équipement	89 355 180 743
-	Engagements encours	25 311 180 313
-	TOTAL C	114 666 361 056
-	TOTAL GENERAL	751 015 600 187

ARTICLE TROIS:

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 1984/1985 sont définitivement arrêtées comme suit :

LIBELLE	MONTANT
Recettes propres de l'exercice et recettes de Trésorerie	753 690 178 048
reportées en contre partie des engagements reportés ;	
Règlements effectués	751 015 600 187
Excédent des recettes sur les dépenses	2 674 577 861

Cet excédent sera versé au fonds de réserve.

DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 1986/1987 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER Dispositions fiscales

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE CINQ :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé :

1° A apporter au régime en vigueur toutes modifications nécessaires au système fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux ; le Gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à des obligations pouvant lui incomber :

2° A modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire, la législation sur les assurances et le contrôle des changes.

Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

ARTICLE SEPT :

Le Président de la République est habilité en tant que de besoin à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors budget, tout ou partie des résultats créditeurs de gestion des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel ;

2° Les ordonnateurs et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret. Toutefois en cas d'empêchement, le Ministre des Finances peut désigner par arrêté un ordonnateur délégué ;

3° Les résultats annuels dudit compte sont approuvés par décret ;

4° Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.

ARTICLE HUIT :

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte n° 7/65-UDEAC-36 du 14 Décembre 1965 est pour ce qui concerne la République du Cameroun modifié comme suit :

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS (Libellé simplifié)	TAXE COMPLEMENTAIRE
02-01-01	Viande équine	5 %
02-01-02	Viande bovine	20 %
02-01-03	Viande porcine	20 %
02-01-04	Viande ovine et caprine	10 %
02-01-19	Abats présentés isolément des animaux repris aux n ^{os} 01 - 01 à 01 - 4	20 %
02-02-00	Volailles mortes de basse- cour et leurs abats comestibles	25 %
02-03-00	Foie de volailles	25 %
02-04-10	Autres viandes et abats comestibles de cétacés	5 %
02-04-90	Autres viandes abats comestibles, autres	5 %
02-05-00	Lard et graisse de porc et de volaille à l'exclusion du	10 %

	lard intrelarde	
02-06-01	Viande et abats de cétacés salés, séchés ou fumés	10 %
02-06-11	Viandes et abats de cétacés salés, séchés ou fumés	20 %
02-06-90	Viandes et abats, autres salés, séchés ou fumés	10 %
03-01-10	Poissons d'eau douce	Suspendu
03-01-21	Thon frais sardinalles	Suspendu
03-01-29	Autres poissons de mer	Suspendu
03-02-12	Stockfich (en filets ou autres selon le cas	15 %
03-02-13	Khippfish en filets ou autres, selon le cas	15 %
03-02-13	Morues autres	15 %
15-01-00	Saindoux, graisses de volailles pressés ou fondu	15 %
15-02-00	Suift	20 %
15-03-00	Stéarine solaire, oléa-stéarine ; huile de saindoux et huile oléa-margarine	15 %
15-04-00	Graisses et huiles de poissons du mammifères marins	15 %
15-05-00	Graisses de suint et substances grasses dérivées	15 %
N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS (Libellé simplifié)	TAXE COMPLEMENTAIRE
15-06-00	Autres graisses et huiles	15 %
17-01-01	Sucres bruts de betterave et de canne à l'état solide	20 %
17-01-11	Sucres raffinés de betterave et de canne à l'état solide	20 %
22-01-01	Eaux naturelles, non distillées	40 %
22-01-	Eaux minérales naturelles	40 %

11	ou eaux artificielles, Eaux gazeuses	
22-02-00	Limonades, eaux gazeuses aromatisées	40 %
22-03-00	Bières	90 %
22-05-01	Vins en bouteilles etc de 3 litres au moins	90 F/L
22-05-11	Vins autrement présentés	90 F/L
22-05-31	Vins de champagne	70 %
22-06-00	Vermouths	1 400 F/LAP
22-09-13	Whisky	1 400 F/LAP
22-09-21	Gin	1 400 F/LAP
22-09-29	Liqueurs et fabrications alcooliques, autres	1 400 F/LAP
24-01-09	Tabac en feuilles autres	90 %
24-01-21	Déchets de tabac	35 %
24-02-01	Tabac à fumer	90 %
24-02-02	Tabac à mâcher et à priser	90 %
24-02-03	Cigares et cigarettes	90 %
24-02-04	Cigarettes	100 %
24-02-09	Autres tabacs fabriqués	90 %
24-02-11	Extraits et sauces de tabac	90 %
33-06-01	Parfums non alcooliques	30 %
33-06-02	Parfums alcooliques	30 %
33-06-11	Produits pour les soins de la peau non alcooliques	30 %
33-06-12	Produits pour les soins de la peau alcooliques	30 %
33-06-21	Produits pour l'hygiène buccale non alcooliques	30 %

33-06-22	Produits pour l'hygiène buccale alcooliques	30 %
33-06-31	Produits capillaires non alcooliques	30 %
33-06-32	Produits capillaires alcooliques	30 %
33-06-33	Autres produits de la parfumerie	30 %
63-02-00	Driles chiffons, ficelles etc	50 %
64-01-01	Chaussures en caoutchouc.	15 %
64-02-11	Chaussures matières plastiques artificielles	15 %
64-02-01	Chaussures à semelles en cuir	15 %
64-02-21	Autres chaussures à dessus en toile	15 %
64-02-22	Autres chaussures à dessus en cuir	15 %

ARTICLE NEUF :

Les dispositions des articles 77, 117, 175, 192, 236 et 274, ainsi que les annexes I et II du Code Général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

" Article 77 (nouveau) :

Toute personne physique ou morale qui crée au Cameroun une entreprise, doit se faire délivrer auprès de l'Inspection des impôts, du poste comptable du Trésor ou du bureau de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de la localité, une demande d'immatriculation en double exemplaire. Ces exemplaires, dûment remplis, doivent être renvoyés à la Direction des impôts (service des retenues et des versements spontanés) et à la Caisse nationale de prévoyance sociale, dans un délai de trente jours à compter de la date précise de la demande d'immatriculation. "

" Article 117 (nouveau) :

Pour le calcul de la surtaxe progressive, le revenu imposable, ramené à l'année le cas échéant, est divisé en un certain nombre de parts fixé d'après la situation de famille du contribuable, conformément à l'article 119.

" Le revenu correspondant à une part entière est taxé en appliquant le barème prévu à l'article 123.

" L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenu pour une part par le nombre de parts.

" Toutefois, le contribuable salarié dont la cotisation en principal de la surtaxe progressive est nulle ou inférieure à 3 000 francs est soumis à un minimum fiscal égal à 3 000 francs majoré des centimes communaux et qui est retenu mensuellement par l'employeur et versé à la caisse du Trésor public dans les mêmes conditions que la taxe proportionnelle sur les traitements et salaires et la surtaxe progressive. "

" Article 175 (nouveau) :

Le tarif des patentes comporte trois zones territoriales délimitées comme suit :

" Première zone : Bafoussam, Douala, Garoua, Maroua, Yaoundé.

- • " Deuxième zone : Tous les Chefs-lieux de Province et de Département non compris en premières zone.

" Troisième zone : Le reste du territoire. "

" Article 192 (nouveau) :

- • Les Contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquitter en une seule fois les droits auxquels ils sont soumis :

" - Préalablement au commencement de l'activité pour les activités nouvelles ;

- • " - Dans les deux mois qui suivent le début de l'année en cas de renouvellement de la patente.

" Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs de personnes visées au dernier paragraphe de l'article 50 du présent code acquittent leur contribution des patentes en quatre tranches comme suit :

" - Première tranche avant le 30 Septembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;

" - Deuxième tranche avant le 31 décembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;

" - Troisième tranche avant le 31 mars de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;

" - Quatrième tranche avant le 30 Juin de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due.

" Après paiement des droits à la caisse du comptable du Trésor, il leur est délivré un titre de patente comportant la photocopie, la quittance de versement et le visa de l'autorité qui l'a établi. "

" Article 236 (nouveau).

- Taux général 9 %
- Taux majoré 11%

Le taux majoré est applicable aux recettes d'exploitation cinématographique :

-
- Taux réduit 4,5 %
-

" Le taux de 4,5 % est applicable à la production artisanale, aux opérations de transports, aux intérêts sur crédit agricole et artisanal, aux intérêts sur crédit immobilier pour la construction des maisons exclusivement affectées à l'habitation principale et dont le montant est compris entre 5 et 10 millions de francs aux opérations de leasing ou de crédit – bail lorsque la période d'amortissement du prêt excède 5 ans. "

Le taux réduit de 2,25 % est applicable à l'activité de boulangerie , aux opérations de leasing ou de crédit-bail lorsque la période d'amortissement du prêt n'excède pas 5 ans.

" Par opérations de leasing ou crédit-bail il faut entendre les opérations de location d'immeuble à usage professionnel ou d'habitation, de matériel, d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetés par le bailleur en vue de cette location et dont ledit bailleur demeure propriétaire lorsque ces opérations quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir, au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie de biens loués moyennant un prix convenu tenant compte pour partie des versements effectués à titre de loyers ".

" Article 274 (nouveau) :

Les impôts directs sont perçus sur rôles établis par voie mécanographique ou par le service des impôts. Toutefois les pouvoirs de celui-ci sont délégués aux chefs d'unités administratives en ce qui concerne l'assiette de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques, de la taxe sur le bétail et de la taxe sur les armes ainsi que les taxes additionnelles afférentes. "

ANNEXE I - Contribution des patentes

TABLEAU A (nouveau)

CLASSE ET DESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
PREMIERE CLASSE	-	-	-
Acheteur ou collecteur non producteur d'or ou de pierres précieuses	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Agence de compagnie de navigation aérienne plus de 500 appareils touchant annuellement	1 000 000	1 000 000	1 000 000

l'aéroport			
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale de plus de 400 000 tonnes de jauge	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Banque ou établissement financier : • - Etablissement principal	1 000 000	1 000 000	1 000 000
- Agence occupant plus de 100 salariés ou utilisant des moyens informatiques	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
- Par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Compagnie d'assurance ou de réassurance	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Compagnie de navigation maritime	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
- Par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Exploitant d'un système de télécommunications	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Exploitant de casino ou d'établissement assimilé	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Hôtel 5 étoiles...	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuels supérieur à 1 milliard de francs	1 000 000	1 000 000	1 000 000
- par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Loueur d'ordinateurs ou de machines à cartes perforées	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard	1 000 000	1 000 000	1 000 000
- Par tranche supplémentaire de 500 millions de francs	250 000	250 000	250 000
DEUXIEME CLASSE			
Agence de compagnie de navigation aérienne : de 300 à 500 appareils touchant annuellement l'aéroport	750 000	750 000	750 000

Agence secondaire d'une entreprise de télécommunications	750 000	750 000	750 000
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : de 200 000 à 400 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port	750 000	750 000	750 000
Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
Agence de banque ou d'établissement financier occupant de 50 à 100 salariés	750 000	750 000	750 000
Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs cfa	750 000	750 000	750 000
Hôtel 4 étoiles	750 000	750 000	750 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris en 750 millions et 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs	750 000	750 000	750 000
TROISIEME CLASSE			
Agence de compagnie de navigation aérienne de 200 à 300 appareils touchant annuellement l'aéroport	500 000	500 000	500 000
Agence de banque ou d'établissement financier utilisant de 20 à 50 salariés	500 000	500 000	500 000
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : de 100 000 200 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port	500 000	500 000	500 000
Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs	500 000	500 000	500 000
Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil chiffre d'affaires	500 000	500 000	500 000

annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs			
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 750 millions de francs	500 000	500 000	500 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 et 750 millions	500 000	500 000	500 000
Entrepreneur de promotion de la publicité par la presse, la radio, la télévision ou l'affichage	500 000	500 000	500 000
Exploitant de salle de cinéma ayant plus de 1 00 places	500 000	500 000	500 000
Exploitant d'une clinique polyvalente	500 000	500 000	500 000
Hôtel 3 étoiles	500 000	500 000	500 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 et 750 millions de francs	500 000	500 000	500 000
Pharmacien : chiffre d'affaires annuel supérieur de 500 millions de francs..	500 000	500 000	500 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaire annuel compris entre 500 et 750 millions de francs	500 000	500 000	500 000
QUATRIEME CLASSE			
Agence de compagnie de navigation aérienne de 100 à 200 appareils touchant annuellement l'aéroport	350 000	350 000	350 000
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale : moins de 100 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port	350 000	350 000	350 000
Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000
Agence de banque ou d'établissement financier utilisant moins de 20 salariés	350 000	350 000	350 000
Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 300 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000

Concessionnaire de films cinématographiques	350 000	350 000	350 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 300 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000
Exploitant de magasins généraux, de dépôts, entrepôts ou docks	350 000	350 000	350 000
Exploitant de salle de cinéma ayant de 750 à 1 000 places	350 000	350 000	350 000
Hôtel 2 étoiles	350 000	350 000	350 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 300 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000
Loueur de salles ou de locaux aménagés pour les réunions, cérémonies, fêtes, spectacles, etc... disposant d'au moins 4 salles ou locaux	350 000	350 000	350 000
Pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaires compris entre 300 et 500 millions de francs	350 000	350 000	350 000
CINQUIEME CLASSE	-	-	-
<i>*Ayant plus de 10 employés.</i>	-	-	-
Agence d'assurance ou de réassurance chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Agence de compagnie de navigation aérienne moins de 100 appareils touchant annuellement l'aéroport	250 000	250 000	250 000
Agence de publicité.	250 000	250 000	250 000
Agence de voyage	250 000	250 000	250 000
Agence de surveillance	250 000	250 000	250 000
Agence immobilière	250 000	250 000	250 000
Agent d'affaires	250 000	250 000	250 000
Avocat défenseur	250 000	250 000	250 000
Courtier d'assurance	250	250 000	250 000

	000		
Commissionnaire en douane	250 000	250 000	250 000
Commissaire aux comptes	250 000	250 000	250 000
Commissaire aux avaries	250 000	250 000	250 000
Commissaire-priseur	250 000	250 000	250 000
Commissaire en marchandises	250 000	250 000	250 000
Conseil fiscal.	250 000	250 000	250 000
Courtier.	250 000	250 000	250 000
Expert automobile	250 000	250 000	250 000
Expert-comptable ou comptable agréé	250 000	250 000	250 000
Expert près les tribunaux	250 000	250 000	250 000
Géomètre	250 000	250 000	250 000
Huissier de justice	250 000	250 000	250 000
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru	250 000	250 000	250 000
Notaire	250 000	250 000	250 000
Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 millions et 250 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Chirurgien ou médecin exploitant une clinique ou une maison de santé	250 000	250 000	250 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 200 et 300 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Concessionnaire d'entrepôt	250 000	250 000	250 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 200 et 300 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Exploitant de salle de cinéma de 500 à 750 places	250 000	250 000	250 000

Exploitant d'un atelier de mécanographie travaillant à façon et utilisant plus de 10 machines	250 000	250 000	250 000
Hôtel une étoile	250 000	250 000	250 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris en 200 et 30 millions de francs.	250 000	250 000	250 000
Laboratoire d'analyses, d'essais ou d'études	250 000	250 000	250 000
Pharmacien : chiffres d'affaires annuel compris entre 100 et 250 millions de francs	250 000	250 000	250 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaires annuel compris entre 200 et 300 millions de francs	250 000	250 000	250 000
SIXIEME CLASSE			
<i>* ayant de 5 à 10 employés.</i>			
Agent d'affaires	150 000	150 000	150 000
Agence de publicité	150 000	150 000	150 000
Agence de surveillance	150 000	150 000	150 000
Agence de voyage	150 000	150 000	150 000
Agence immobilière	150 000	150 000	150 000
Avocat défenseur	150 000	150 000	150 000
Courtier d'assurance	150 000	150 000	150 000
Commissionnaire en douane	150 000	150 000	150 000
Commissaire aux comptes	150 000	150 000	150 000
Commissaire-priseur	150 000	150 000	150 000
Commissionnaire en marchandises	150 000	150 000	150 000
Conseil fiscal	150 000	150 000	150 000
Courtier	150 000	150 000	150 000
Expert automobile	150 000	150 000	150 000

Expert comptable ou comptable agréé	150 000	150 000	150 000
Expert près les tribunaux	150 000	150 000	150 000
Géomètre	150 000	150 000	150 000
Huissier de justice	150 000	150 000	150 000
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru	150 000	150 000	150 000
Notaire	150 000	150 000	150 000
Architecte, bureau d'études ou ingénieur conseil chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs	150 000	150 000	150 000
Bar - dancing	150 000	150 000	150 000
Chirurgien-dentiste exécutant des travaux de prothèse	150 000	150 000	150 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 200 millions de francs	150 000	150 000	150 000
Débitant de boissons alcooliques et autres à consommer sur place avec salle de jeux ou dancing	150 000	150 000	150 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 200 millions de francs	150 000	150 000	150 000
Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation ou de vidange de fosses septiques etc	150 000	150 000	150 000
Exploitant de salle de cinéma ayant de 250 à 500 places	150 000	150 000	150 000
Exploitant de boîte de nuit	150 000	150 000	150 000
Hôtel non classé ayant plus de 30 chambres	150 000	150 000	150 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires compris entre 100 et 200 millions de francs	150 000	150 000	150 000
Loueur des cassettes vidéo	150 000	150 000	150 000
Médecin spécialiste tenant un cabinet de consultation	150 000	150 000	150 000
Pharmacien : chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 millions	150 000	150 000	150 000

Restaurant trois fourchettes	150 000	150 000	150 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 200 millions de francs..	150 000	150 000	150 000
SEPTIEME CLASSE			
<i>* Ayant moins de 5 employés.</i>			
Agent d'affaires	100 000	75 000	50 000
Agent de publicité	100 000	75 000	50 000
Agence de surveillance	100 000	75 000	50 000
Agence de voyage.	100 000	75 000	50 000
Agence immobilière	100 000	75 000	50 000
Avocat défenseur	100 000	75 000	50 000
Courtier d'assurance	100 000	75 000	50 000
Commissionnaire en douane	100 000	75 000	50 000
Commissaire aux comptes	100 000	75 000	50 000
Commissaire aux avaries	100 000	75 000	50 000
Commissaire-priseur	100 000	75 000	50 000
Commissaire en marchandises	100 000	75 000	50 000
Conseil fiscal	100 000	75 000	50 000
Courtier	100 000	75 000	50 000
Expert automobile	100 000	75 000	50 000
Expert comptable ou comptable agréé	100 000	75 000	50 000
Expert près les tribunaux	100 000	75 000	50 000
Géomètre	100 000	75 000	50 000
Huissier de justice	100 000	75 000	50 000

Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru	100 000	75 000	50 000
Notaire	100 000	75 000	50 000
Administrateur des biens	100 000	75 000	50 000
Agent de recouvrement	100 000	75 000	50 000
Approvisionneur de navires ou schipchandler	100 000	75 000	50 000
Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs	100 000	75 000	50 000
Consignataire de navires	100 000	75 000	50 000
Débitant de boissons alcooliques et autres à consommer sur place sans salle de jeux ni dancing réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs..	100 000	75 000	50 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics chiffre d'affaires annuel compris entre 50 à 100 millions de francs	100 000	75 000	50 000
Exploitant d'un atelier de mécanographie travaillant à façon et utilisant de 5 à 10 machines	100 000	75 000	50 000
Hôtel non classé de moins de 30 chambres	100 000	75 000	50 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs	100 000	75 000	50 000
Kinésithérapeute	100 000	75 000	50 000
Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales	100 000	75 000	50 000
Médecin généraliste tenant un cabinet de consultations médicales avec radiographie	100 000	75 000	50 000
Représentant de commerce	100 000	75 000	50 000
Syndic de faillite	100 000	75 000	50 000
Transitaire ou acconier ; chiffre d'affaires annuel compris en 50 et 100 millions de francs	100 000	75 000	50 000
HUITIEME CLASSE			

<i>*Sans employés.</i>			
Agent d'affaires	75 000	55 000	40 000
Agent de publicité	75 000	55 000	40 000
Agence de surveillance	75 000	55 000	40 000
Agence de voyage	75 000	55 000	40 000
Agence immobilière	75 000	55 000	40 000
Avocat défenseur	75 000	55 000	40 000
Courtier d'assurance	75 000	55 000	40 000
Commissionnaire en douane	75 000	55 000	40 000
Commissaire aux comptes	75 000	55 000	40 000
Commissaire aux avaries	75 000	55 000	40 000
Commissaire-priseur	75 000	55 000	40 000
Commissaire en marchandises	75 000	55 000	40 000
Conseil fiscal	75 000	55 000	40 000
Courtier	75 000	55 000	40 000
Expert automobile	75 000	55 000	40 000
Expert comptable ou comptable agréé	75 000	55 000	40 000
Expert près les tribunaux	75 000	55 000	40 000
Géomètre	75 000	55 000	40 000
Huissier de justice	75 000	55 000	40 000
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru	75 000	55 000	40 000
Notaire	75 000	55 000	40 000
Boucher disposant de moyens frigorifiques et charcutier	75 000	55 000	40 000
Boulangier utilisant des procédés mécaniques	75 000	55 000	40 000
Chirurgien - Dentiste n'exécutant pas les travaux de prothèse ou stomatologiste	75 000	55 000	40 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs...	75 000	55 000	40 000
Débitant de boissons alcooliques et autres à consommer sur et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs	75 000	55 000	40 000
Exploitant de salle de cinéma ayant moins de 100 places	75 000	55 000	40 000
Exploitant un atelier mécanographique travaillant à façon et utilisant moins de 5 machines	75 000	55 000	40 000

Fabricant de sirops, limonades ou des eaux gazeuses ne présentant pas un caractère industriel	75 000	55 000	40 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 25 et 50 millions de francs	75 000	55 000	40 000
Loueur de salles ou de locaux pour les réunions, cérémonies, fêtes, etc... et disposant de moins de 4 salles ou locaux	75 000	55 000	40 000
Médecin généraliste tenant un cabinet de consultations médicales sans radiographie	75 000	55 000	40 000
Pâtissier ou confiseur	75 000	55 000	40 000
Professeur de danse ou de musique	75 000	55 000	40 000
Réparateur de téléviseur ou de magnétoscopes	75 000	55 000	40 000
Restaurant deux fourchettes	75 000	55 000	40 000
Tailleur ou couturière ayant assortiment d'étoffes et ayant plus de 10 machines	75 000	55 000	40 000
Transitaire ou acconier : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs	75 000	55 000	40 000
Tâcheron : chiffre d'affaires annuel compris entre 25 et 50 millions de francs	75 000	55 000	40 000
NEUVIEME CLASSE			
Bijoutier	55 000	40 000	25 000
Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques et tuant plus de 500 bêtes par an	55 000	40 000	25 000
Débitant de vins et boissons hygiéniques à consommer sur place et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs	55 000	40 000	25 000
Décorateur	55 000	40 000	25 000
Importateur ou exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 15 et 25 millions de francs	55 000	40 000	25 000
Marchand de gros bétail : vendant plus de 500 bêtes par an	55 000	40 000	25 000
Teinturier, dégraisseur ou blanchisseur utilisant des moyens mécaniques...	55 000	40 000	25 000
Vétérinaire	55 000	40 000	25 000

DIXIEME CLASSE			
Aubergiste	35 000	25 000	20 000
Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques et tuant de 250 à 500 bêtes par an	35 000	25 000	20 000
Brocanteur	35 000	25 000	20 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 25 et 50 millions de francs	35 000	25 000	20 000
Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs	35 000	25 000	20 000
Débitant de boissons alcooliques et autres à emporter	35 000	25 000	20 000
Débitant de vins et boissons hygiéniques à consommer sur place réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs	35 000	25 000	20 000
Dessinateur en bâtiment	35 000	25 000	20 000
Ecrivain public rédigeant habituellement des requêtes ou réclamations	35 000	25 000	20 000
Exploitant d'une station de lavage ou de graissage de véhicules	35 000	25 000	20 000
Exploitant de jeux amusements publics	35 000	25 000	25 000
Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes	35 000	25 000	25 000
Guérisseur	35 000	25 000	25 000
Loueur de cyclomoteurs ayant plus de 10 cyclomoteurs	35 000	25 000	25 000
Marchant de gros bétail vendant de 300 à 600 bêtes par an	35 000	25 000	25 000
Marchand de sable, de gravier ou de moellons	35 000	25 000	25 000
Mécanicien réparateur, électricité en automobile	35 000	25 000	25 000
Organisateur de spectacles et concerts	35 000	25 000	25 000
Paysagiste	35 000	25 000	25 000
Restaurant une fourchette	35 000	25 000	25 000
Tâcheron : chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 25 millions de francs	35 000	25 000	25 000
Photographe en studio réalisant des	35 000	25 000	25 000

photos en couleur			
Teinturier, dégraisseur ou blanchisseur n'utilisant pas de moyens mécaniques	35 000	25 000	25 000
Tenant un salon de coiffure et vendant des cosmétiques ou donnant des soins de beauté	35 000	25 000	25 000
ONZIEME CLASSE			
Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques et tuant de 100 à 250 bêtes par an	25 000	13 000	12 000
Boulangier n'utilisant pas de procédés mécaniques	25 000	13 000	12 000
Débitant des boissons hygiéniques à consommer sur place et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions	25 000	13 000	12 000
Débitant des boissons hygiéniques et vins à emporter..	25 000	13 000	12 000
Graveur	25 000	13 000	12 000
Guide de tourisme	25 000	13 000	12 000
Horloger	25 000	13 000	12 000
Loueur en meublée ayant plus de 5 pièces	25 000	13 000	12 000
Marchant de gros bétail vendant de 100 à 300 bêtes par an	25 000	13 000	12 000
Photographe en studio ne réalisant pas de photos en couleur	25 000	13 000	12 000
Tenant un établissement pour l'enseignement de la dactylographie, de la sténographie de la coupe ou de la couture etc.. Lorsqu'il ne bénéficie pas de l'exonération prévue par l'article 174	25 000	13 000	12 000
Tenant une garderie d'enfants	25 000	13 000	12 000
DOUZIEME CLASSE			
Boucher ne disposant pas de moyens frigoriphiques et tuant moins de 100 bêtes par an	20 000	15 000	10 000
Bureau périodique de banque ouvert au moins deux fois par semaine	20 000	15 000	10 000
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 15 et 25 millions de francs	20 000	15 000	10 000

Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs	20 000	15 000	10 000
Exploitant d'un atelier de reprographie	20 000	15 000	10 000
Infirmier ou infirmière, masseur ou masseuse	20 000	15 000	10 000
Loueur de bicyclettes ayant plus de 20 bicyclettes	20 000	15 000	10 000
Loueur de cyclomoteurs ayant plus de 10 cyclomoteurs.	20 000	15 000	10 000
Manucure, pédicure ou personne donnant des soins de beauté	20 000	15 000	10 000
Marchant de gros bétail vendant moins de 100 bêtes par an	20 000	15 000	10 000
Prestidigitateur ou illusionniste	20 000	15 000	10 000
Professeur de sport, de culture physique, moniteur de gymnastique	20 000	15 000	10 000
Restaurant non classé	20 000	15 000	10 000
Sage femme donnant des soins à domicile	20 000	15 000	10 000
Tailleur ou couturière ayant de 5 à 10 machines apprentis ou employés	20 000	15 000	10 000
Tenant un atelier d'impression sur tissus	20 000	15 000	10 000
Tenant un salon de coiffure ayant plus de 5 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté	20 000	15 000	10 000
TREIZIEME CLASSE			
Artisan ou fabricant sans moyen mécanique	15 000	10 000	7 500
Commerçant : chiffre d'affaires annuel inférieur à 15 millions de francs	15 000	10 000	7 500
Loueur en meuble ayant moins de 5 pièces	15 000	10 000	7 500
Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselles	15 000	10 000	7 500
Loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes	15 000	10 000	7 500
Loueur de cyclomoteurs ayant moins de 10 cyclomoteurs	15 000	10 000	7 500
Marchand de piquets ou de bambous	15 000	10 000	7 500

Marchand de bois de chauffage vendant par camion	15 000	10 000	7 500
Marchand de petit bétail ou de volaille	15 000	10 000	7 500
Marchand de boissons hygiéniques à emporter ou ne donnant pas lieu à licence	15 000	10 000	7 500
Réparateur de postes	15 000	10 000	7 500
Tenant un salon de coiffure ayant moins de 5 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté	15 000	10 000	7 500
QUATORZIEME CLASSE			
Cafétaria	10 000	7 500	5 000
Chargeur de batterie, réparateur de roues	10 000	7 500	5 000
Coiffeur à domicile	10 000	7 500	5 000
Gargotier	10 000	7 500	5 000
Kiosque	10 000	7 500	5 000
Loueur en dortoir	10 000	7 500	5 000
Loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes	10 000	7 500	5 000
Marchand de bois à brûler au détail	10 000	7 500	5 000
Marchand de charbon de bois au détail	10 000	7 500	5 000
Photographe ambulant	10 000	7 500	5 000
Tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul	10 000	7 500	5 000
Tenant un salon de coiffure sans employé et ne vendant pas de cosmétiques ou des produits de beauté	10 000	7 500	5 000
Vendeur de " soya "	10 000	7 500	5 000

DESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES	TAXES DETERMINEES	TAXES VARIABLES
1° Atelier mécanique d'affûtage, de réparation, de rectification ou de montage etc.	25 000	-
Par ouvrier spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité	-	2 500
Par ouvrier non spécialisé ou par manœuvre	-	1 000
Par machine	-	1 000

Par chevalvapeur		500
•		400
• de 1 à 5 000 CV		250
•		200
• de 5 001 à 20 000 CV		125
•		
• de 20 001 à 50 000 CV		
•		
• de 50 001 à 100 000 CV		
•		
• au dessus de 100 000 CV		
Par tonne de matières premières et produits traités :		250
•		200
• de 1 à 20 000 tonnes		125
•		
• de 20 000 à 50 000 tonnes		50
•		25
• de 50 001 à 75 000 tonnes		
•		
• de 75 001 à 100 000 tonnes		
•		
• au dessus de 100 000 tonnes		
2° Brasseur	70 000	
Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de capacité des chaudières et de caves servant au brassage		2 500
3° Industries de fabrication ou de transformation y compris les industries alimentaires	25 000	2 500
Par ouvrier spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité :		1 000
•		1 000
• par machine, paire de meules ou de disques, paire de cylindres ou jeu de machine tenant lieu par presse , par pilon ;		
•		
• par ouvrier non		

spécialisé ou par manœuvre		
Par chevalvapeur :		500
•		400
• de 1 à 5 000 CV		250
•		200
• de 5 001 à 20 000 CV		125
•		
• de 20 001 à 50 000 CV		
•		
• de 50 001 à 100 000 CV		
•		
• au dessus de 100 000 CV		
Par tonne de matières premières et produits traités :		250
•		200
• de 1 à 20 000 tonnes		125
•		50
• de 20 001 à 50 000 tonnes		25
•		
• de 50 001 à 75 000 tonnes		
•		
• de 75 001 à 100 000 tonnes		
•		
• au dessus de 100 000 tonnes		
4° Usines de raffinage de sel ou de sucre	25 000	2 500
•		1 000
• Par Ouvrier spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité		1 000
•		
• Par ouvrier non spécialisé ou par manœuvre		
•		
• Par machine		
•		

Par cheval Vapeur :		500
•		400
• de 1 à 5 000 CV		250
•		200
• de 5 001 à 20 000 CV		125
•		
• de 20 001 à 50 000 CV		
•		
• de 50 001 à 100 000 CV		
•		
• au dessus de 100 000 CV.		
Par tonne de matières premières et produits traités		250
• de 1 à 20 000 tonne		200
• de 20 001 à 50 000 tonnes		125
• de 50 001 à 75 000 tonnes		50
•		25
• de 75 001 à 100 000 tonnes		
•		
• au dessus de 100 000 tonnes		
5° Autoécole.		50 000
•		
• par véhicule		
6° Entrepôt frigorifique	50 000	1 250
•		
• Par m3 de capacité utile des chambres froides (la capacité utile étant de 75 % du volume brut)		
7° Entrepreneur de pompe funèbres	25 000	25 000
•		
• par voiture		
8° Entrepreneur de sauvetage ou de remorquage fluvial ou maritime	25 000	25 000
		15 000

<ul style="list-style-type: none"> • • Par remorqueur • • Par toute autre embarcation 		
<p>9° Entrepreneur de transports fluviaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par embarcation • Par tonne de marchandises ou produits transportés 	-	<p>2 000</p> <p>500</p>
<p>10° Entrepreneur de transports terrestres</p> <p>a) Transport de personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • • par taxi : <ul style="list-style-type: none"> • ○ ○ pour chaque taxi ○ • par car : <ul style="list-style-type: none"> • ○ ○ pour chaque car ○ ○ Par place à l'exclusion de celle du chauffeur 	-	<p>20 000</p> <p>15 000</p> <p>1 250</p>
<p>b) Transport de marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • par véhicule et pour chaque véhicule • • Par tonne de charge utile 	-	<p>30 000</p> <p>2 500</p>
<p>11° Entrepreneur de transports par triporteur ou par poussepousse</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Par triporteur ou par poussepousse 	-	5 000

12 ° Entrepreneur de travaux aériens tels que photographie, publicité, observations, épandage etc <ul style="list-style-type: none"> • • Par aéronef 	50 000	25 000
13° Exportant de wagonlit ou wagon restaurant <ul style="list-style-type: none"> • • Par wagonlit ou wagon restaurant 	50 000	5 000
14° Exploitant d'un établissement pour la mise en bouteille ou en boîte de la bière <ul style="list-style-type: none"> • • par hectolitre ou fraction d'hectolitre de bière traitée..... • • par ouvrier • • par manœuvre • • par machine • • par CV de force motrice 	70 000	50 2 500 1 000 1 000 500
Exploitant d'un établissement pour le traitement et la mise en bouteille des vins <ul style="list-style-type: none"> • • par hectolitre ou fraction d'hectolitre de vin traité • • par ouvrier • • par manœuvre • • par machine • • par CV de force motrice 	70 000	250 2 500 1 000 1 000 500
16° Exploitant forestier : <ul style="list-style-type: none"> • • Par hectare concédé 	25 000	5 10

<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 25 000 hectares • De 25 000 ha à 50 000 ha • plus de 50 000 ha 		20
17° Exploitant de petits moulins mécaniques : <ul style="list-style-type: none"> • Par moulin • par chevalvapeur de force motrice 		10 000 50
18° exploitation d'une usine pour la production d'eau potable <ul style="list-style-type: none"> • par mètres cubes de possibilité de débit journalier • <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 5 000 m3 inclus • au dessus de 5 000 m3 	50 000	125 250
19° Exploitant d'une usine pour la transformation ou la production de l'énergie électrique par KW <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 10 000 kw installés • de 10 001 à 25 000 kw installés • de 25 001 à 50 000 kw installés • de 50 001 à 100 000 kw installés • au dessus de 100 000 kw installés 	50 000	250 200 150 100 50
20° loueur d'aéronefs	75 000	75 000

<ul style="list-style-type: none"> • • par aéronef 		
21° Loueur de fonds de commerce, d'installation, de local aménagé de station service <ul style="list-style-type: none"> • • par installation ou fonds de commerce • • par local aménagé • • par station service • • par matériel ou appareil 	70 000	25 000 12 500 65 000 5 000
22° Loueur de véhicules ou d'engins : <ul style="list-style-type: none"> • • par camion • • par engin • • par voiture automobile 	-	50 000 75 000 30 000
23° Marchand ambulant : plusieurs départements : <ul style="list-style-type: none"> • • par camion • • par pirogue • • par transport en commun • • par voiture automobile 	-	45 000 10 000 20 000 30 000
Un seul département : <ul style="list-style-type: none"> • • à pied ou par transport en commun • • par camion • • par pirogue • 	-	10 000 20 000 5 000 15 000

<ul style="list-style-type: none"> • par voiture automobile 		
24° Scieries	25 000	500
<ul style="list-style-type: none"> • • par Chevalvapeur • • par machine • • par manoeuvre • • par ouvrier spécialisé 		2 500
		500
		1 000

ANNEXE II - CONTRIBUTIONS DES LICENCES

TABLEAU C (nouveau)

CLASSE ET LESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES	1 ^{er} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
---	-------------------------	------------------------	------------------------

<i>PREMIERE CATEGORIE</i>	125 000	125 000	125 000
<i>Vente à consommer sur place</i>			
	60 000	60 000	60 000
<i>Première classe :</i>			
Boissons alcooliques et autres	100 000	100 000	100 000
•			
• Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions de francs.....	50 000	50 000	50 000
•	50 000	30 000	20 000
•	30 000	20 000	10 000
<i>deuxième classe :</i>			
Vin et boissons hygiéniques.....	100 000	75 000	50 000
•	30 000	30 000	30 000
• par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions de francs.....	60 000	50 000	40 000
•	25 000	25 000	25 000
<i>Troisième classe :</i>	25 000	20 000	15 000
Boissons hygiéniques.....	3 000	3 000	3 000
•			
• Par tranche ou fraction de tranche du chiffre d'affaires annuel de 1 000 000 de francs au-dessus de 3 millions de francs			
•			
<i>DEUXIEME CATEGORIE</i>			
<i>Vente à emporter</i>			
<i>Quatrième classe :</i>			

Boisson alcooliques et autres.....

-
- par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions de francs.....
-

Cinquième classe :

Vin et boissons hygiéniques.....

-
- par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions de francs
-
- *Sixième classe :*
-

Boissons hygiéniques

-
- Par tranche ou fraction de tranche du chiffre d'affaires annuel 1 000 000 de francs au-dessus de 3 millions de francs.....

ARTICLE DIX :

Les dispositions des articles 125, 126, 143, 179, 204, 206 et 223 du Code de l'enregistrement du timbre et de la curatelle sont modifiées comme suit :

" Article 125 (nouveau) : sont enregistrés gratis.

" 15° Les actes établis par les ambassades et consulats étrangers sous réserve de réciprocité. "

" Article 126 (nouveau): sont exempts de formalité

" 42° (nouveau) : Les actes, pièces, écrits de toute nature concernant la Caisse nationale de Prévoyance sociale du Cameroun.

" Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit de jouissance de biens meubles et immeubles. Ces opérations restent soumises à la formalité conformément à l'article 125, paragraphe (2).

" 43° supprimé. "

" Article 143 (nouveau) : La taxe est perçue sur le montant du capital social des sociétés, le montant des emprunts représentés par des obligations, le report à nouveau non déficitaire maintenu au bilan au-delà de deux exercices consécutifs et sur les réserves non compris la réserve légale. "

A - Visa des passeports étrangers

" Article 179 (nouveau) : Le droit de timbre sur les passeports est fixé à :

- • " 30 000 francs pour le permis de séjour ;
- " 24 000 francs pour le visa permanent ;
- " 24 000 francs pour le visa temporaire valable un an ;
- " 13 500 francs pour le visa temporaire de plus de trois mois jusqu'à un an ;
- " 9 000 francs pour le visa temporaire de un à trois mois ;
- " 6 000 francs pour prorogation du visa temporaire ;
- " 4 500 francs pour le visa de sortie aller-retour ;
- " 3 000 francs pour le visa de sortie aller simple ;
- " 3 000 francs pour le visa de transit avec arrêt de dix jours ;

" 1 500 francs pour le visa de transit sans arrêt. "

B - Visa des passeports des nationaux

• • " 5 000 francs pour les délivrances ou prorogation de passeports Camerounais ;

" 1 000 francs pour les visas de passeports Camerounais ;

" 10 000 francs pour le visa permanent des passeports Camerounais en cours d'une année fiscale "

" Article 204 (nouveau) : Sont exonérés du droit :

• • " 1° Les engins sans moteur à deux ou trois roues ;

" 2° Les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ou qui ont fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôt :

" 3° Les véhicules d'essais immatriculés " WG " ;

" 4° Les véhicules en transit immatriculés " WG " ;

" 5° Les véhicules appartenant à l'Etat :

" 6° Les véhicules mis à la disposition du gouvernement par les organismes internationaux

" 7° Les engins spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés ;

" 8° Les engins spéciaux immatriculés " CE " ;

" 9° Les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois, ou d'une autorisation de circuler sur le territoire Camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois délivrés par le service de la circulation routière.

" 10° Supprimé. "

" Article 206 (nouveau) : Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme

suit :

" Motocyclettes	2 000 francs
" Véhicules 2 à 4 CV	6 000 francs

" Véhicules 5 à 7 CV	12 000 francs
" Véhicules 8 à 10 CV	18 000 francs
" Véhicules 11 à 13 CV	24 000 francs
" Véhicules 14 à 16 CV	30 000 francs
" Véhicules de plus de 16 CV	50 000 francs

" Le droit est limité à 30 000 francs pour les camions, les cars et camionnettes dont la charge utile est supérieure à 1 000 kilogrammes ; pour les véhicules ayant plus de quatre ans d'âge le droit est réduit de moitié.

" Pour les véhicules ayant plus de six ans d'âge, le droit est fixé à 2 500 francs.

" Pour les motocyclettes ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à 500 francs.

" L'âge du véhicule se détermine à partir de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.

" Article 223 (nouveau) : Il est alloué au curateur, indépendant de ses déboursés pour tous les droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux est calculé sur les bases suivantes :

A.- Au curateur

" 3% sur les recettes se rapportant aux sommes que le curateur a fait rentrer dans la succession ;

" 3% sur les dépenses se rapportant aux sommes que le curateur a payées aux créanciers de la succession ou bien vacant, dépenses d'entretien et de gestion

" 5% sur le solde créditeur correspondant à l'actif net de la succession après liquidation des recettes et des dépenses. Les honoraires sont fixés par le jugement ou arrêt d'apurement visés aux articles 260 et 261 du code de l'enregistrement du timbre et de la curatelle.

B – Au Comptable public

" Le trésorier reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle. Une remise de 1% lui est allouée et frappe la masse de recouvrements opérés sur l'actif des successions et biens vacants, à l'exclusion des versements de fonds de prévoyance et de retraits de fonds.

" Les remises du curateur et celles du comptable public constituent une dette privilégiée de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice ; par la suite, au cas où une procédure est engagée, il y a lieu de prévoir que réserve est faite d'une somme suffisante pour assurer le paiement en temps et lieu.

" Sur le montant global des remises encaissées par les divers curateurs à titre de remises, ces derniers doivent reverser au directeur de l'enregistrement, contrôleur de toutes les curatelles 50% des remises globales. "

Article onze :

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 73-28 du 30 août 1973 relative à la perception d'une taxe sur la distribution du crédit sont modifiées ainsi qu'il suit :

" Article premier (nouveau) : Est autorisé au profit du fonds d'aide et de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises (FOGAPE) la perception d'une taxe sur la distribution du crédit (TDC) à laquelle sont assujettis les établissements de crédits et autres intermédiaires financiers :

" Qui font profession habituelle ou accessoire d'effectuer des opérations d'escompte ou de crédit ;

" Qui effectuent occasionnellement ces opérations. "

" Article 2 (nouveau) : Le taux de la taxe sur la distribution du crédit ainsi que les modalités de reversement au FOGAPE sont fixés par l'autorité monétaire.

" Article 3 (nouveau) : La taxe sur la distribution du crédit est due par les assujettis sur toutes les interventions faites en faveur de leurs clients et s'ajoute aux taux de banques et commissions en vigueur.

" Article 4 (nouveau) : L'autorité monétaire peut en tant que de besoin exonérer partiellement ou entièrement du paiement de la taxe sur la distribution du crédit (T.D.C.) ou en raison du caractère spécifique d'une opération. "

ARTICLE DOUZE :

• • 1° Il est alloué en raison du caractère particulier de leurs missions, une prime de rendement aux personnels des services chargés du contrôle des activités d'assurance, de monnaie et de crédit, de change et de paiement ;

2° Les dépenses correspondantes font l'objet d'une dotation annuelle inscrite au budget de l'Etat ;

3° Le montant maximum de la prime de rendement susceptible d'être allouée aux intéressés tient compte :

-
-
- D'une clé de répartition fixée par décision du Ministre des Finances ;
-
- Du rendement effectif des personnels intéressés.

o

4° La prime de rendement susvisée est exclusive de toute autre prime.

- • 5° Elle est payable trimestriellement à terme échu et peut être diminuée voire supprimée par décision du ministre des finances .

ARTICLE TREIZE :

Les dispositions de l'article 13 de loi de finances n° 84-2 du 30 juin 1984 relative à la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire e d'exploitation des produits halieutiques sont modifiées et complétées comme suit :

" Article treize (nouveau) : Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques sont fixées selon le barème suivant :

I.- Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire de contrôle d'activité

" 1- ouverture d'un établissement d'exploitation de produits

animaux ou d'origine animale autre que les poissonneries 5 000 F

" 2- Ouverture d'une poissonnerie :5% de la patente annuelle.

" 3.- Délivrance de certificat de conformité 2 000 F/ an

" 4.- Autorisation de transport par véhicule spécialisé 2 500 F/ an

" 5.- Licence de pêche : $T = R \times J \times P$

• • • • T = montant de la taxe en francs ;

R = redevance de base fixée à 5 000 francs ;

J = tonnage de jauge brute du navire.

P = Coefficient variable (P = 1 pour chalutage ordinaire et P = 2 pour pêche des crustacés).

" 6 – Permis de pêche A pour la pêche semi-industrielle 50 000 F/an

" 7 – Permis de pêche B pour la pêche sportive 25 000 F/an

" 8 – Permis de pêche D pour la petite crevette 5 000 F/an

" 9 – Permis de pêche E pour la pêche artisanale 3 000 F/an.

II – Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire à la production :

" 1° Pêche (débarquement au port).

" - Poisson 1 F/kg

" - Crevettes 1F/kg

" 2° Abattoirs - Tueries :

" - Abattage de bovins et chevaux 500 F/tête

" - Abattage de petites espèces 100 F/tête

" - Volaille 5 F/tête

- • " 3° Usines de fabrication de : lait, beurre, yaourt, fromage, miel, conserve de viande et de poisson : 0,1 % de la valeur de la production payable mensuellement.

III – Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce local :

" 1° Produits de ferme (animaux sur pieds, œufs).

" - Bovins et chevaux 50 F/tête

" - Porcins, ovins, caprins 50 F/tête

" - Poulets et poules de réforme 5 F /tête

" - Œufs de consommation 5 F/tête

- • " 2° Produits frais ou congelés ; produits salés, secs, fumés ou mis en conserve : 12 % de la patente annuelle.

" 3° Cuirs et peaux, cire d'abeille brute, autres produits d'origine animale : 0,1 % de la valeur.

" 4° Animaux de luxe (chiens, chats, perroquets, animaux de sport (chevaux), animaux sauvages 1 000 F/unité

IV – Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international :

- • 1° Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation :

PRODUITS TAXES	EXPORT	IMPORT
Chevaux	5 000 F/tête	5 000 F/tête
Anes	3 000 F/tête	3 000 F/tête
Bovins	3 000 F/tête	2 000 F/tête
Porcins	1 000 F/tête	1 000 F/tête

Chiens/Chats	2 500 F/tête	2 500 F/tête
Singes et petits animaux sauvages	2 000 F/tête	2 000 F/tête
Rongeurs et oiseaux domestiques	500 F/tête	300 F/tête
Poussins d'un jour...	1 F/tête	1 F/tête
Ovins – caprins.	750 F/tête	500 F/tête
Fauve	5 000 F/tête	5 000 F/tête
Produits frais ou congelés	3 % valeur	2 % valeur
Poissons, crustacé, mollusques	3 % valeur	3 % valeur
Produits salés, séchés, fumés, conserve et semi-conserve	3 % valeur	2 % valeur
Cuirs et peaux	2 % valeur	1 % valeur
Autres produits	2 % valeur	1 % valeur

2° Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le transit international.

PRODUITS TAXES	T A R I F S
Grande espèces (sur pied)	200 F CFA
Petits espèces	100 F CFA
Volaille	10 F CFA
Animaux de luxe, de sport et animaux sauvage	2 500 F CFA
Autre produits d'origine animale frais	
Congelé ou en conserve	3 % valeur

- • " Le produit de la taxe d'inspection sanitaires vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques est réparti comme suit :

" - 50 % pour le Trésor ;

- • " - 50 % pour la Caisse de développement de la pêche maritime et les caisses de développement de l'élevage existantes. "

ARTICLE QUATORZE :

1° Il est alloué aux personnels de la Direction des télécommunications des remises sur les recettes des télécommunications.

2° Le montant global desdites remises ne doit pas excéder 1 % des recettes recouvrées.

3° Elles sont réparties trimestriellement entre les bénéficiaires en tenant compte du rendement effectif de chacun.

4° La clé de répartition est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications.

TITRE II

Evaluation des voies et moyens

ARTICLE QUINZIEME :

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1986-1987 sont évalués à 800 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
-	TITRE PREMIER – Recettes fiscales	
CHAPITRE I	Impôts directs et taxes assimilées	288 050 000 000
CHAPITRE II	Droits d'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle	37 000 000 000
CHAPITRE III	Droit de douanes	185 081 000 000
CHAPITRE IV	Autres droits indirects	59 500 000 000
-	TOTAL du Titre premier	569 631 000 000
-	TITRE II - Recettes non fiscales	
CHAPITRE I	Recettes domaniales	1 300 000 000
CHAPITRE II	Redevances pétrolières	150 000 000 000
CHAPITRE III	Recettes des services	58 928 000 000
-	TOTAL du Titre II	210 228 000 000
-	TITRE III - Recettes diverses	
CHAPITRE I	Participations diverses	621 000 000
CHAPITRE II	Remboursement des prêts	3 721 000 000
CHAPITRE III	Remboursement et cautionnement	3 000 000 000
CHAPITRE IV	Rémunération des avals	26 000 000
CHAPITRE V	Produits de valeurs mobilières	12 773 000 000
-	TOTAL du Titre III	20 141 000 000
-	TOTAL Général	800 000 000 000

TROISIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges

TITRE PREMIER

Crédits ouverts

ARTICLE SEIZE :

Les crédits ouverts sur le budget de la République du Cameroun en 1986/1987 se chiffrent à 800 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	<i>A – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS</i>	-
01	Présidence de la République	
02	Services rattachés à la Présidence de la République	26 390 584 000
03	Assemblée Nationale	3 884 550 000
05	Conseil Economique et Social	567 690 000
06	Affaires Etrangères	6 734 892 000
07	Administration territoriale	17 318 350 000
08	Justice	6 166 316 000
13	Défense	51 614 525 000
15	Education Nationale	70 823 870 000
16	Jeunesse et sports	7 647 416 000
17	Information et Culture	4 577 077 000
18	Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	7 052 022 000
20	Finances	19 747 010 000
21	Commerce et Industries	2 612 040 000
22	Plan et Aménagement du Territoire	3 259 527 000
23	Secrétariat d'Etat au Tourisme	1 553 909 000
30	Agriculture	16 446 384 000
31	Élevage Pêches et Industries animales	3 924 421 000
32	Mines et Energie	1 560 421 000
36	Equipement	23 257 784 000
37	Urbanisme et Habitat	16 305 743 000
38	Informatique et Marchés Publics	3 176 801 000
40	Santé Publique	27 808 785 000
41	Travail et Prévoyance Sociale	2 344 208 000
42	Affaires Sociales	2 737 542 000
43	Condition Féminine	412 758 000
45	Postes et Télécommunications	10 930 182 000
46	Transports	1 976 622 000
50	Fonction Publique	2 400 386 000
-	TOTAL A	356 250 000 000

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	B – DEFENSES DE TRANSFERT	
-	1° - Dette intérieure de fonctionnement	7 900 000 000
-	2° - Interventions de l'Etat	64 475 000 000
-	3° - Dépenses Communes	31 375 000 000
-	TOTAL B	103 750 000 000
-	TOTAL (A + B)	460 000 000 000
-	C - BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC	
-	1° Opération de développement	240 000 000 000
	- Opérations effectives	138 000 000 000
	- Fonds de contrepartie	102 000 000 000
-	2° Dette liées à l'investissement	100 000 000 000
	- Dette directe	90 000 000 000
	- Dette avalisée	10 000 000 000
-	TOTAL C	340 000 000 000
-	TOTAL (A + B + C)	

TITRE II

Dispositions diverses

ARTICLE DIX-SEPT :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et, éventuellement, à conclure, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs C.F.A, répartis de la manière suivante, compte tenu de leur durée :

-
- Entre 1 et 10 ans 80 milliards
-
- Au-delà de 10 ans 170 milliards.
-

ARTICLE DIX-HUIT :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 1986/1987 l'aval de l'Etat à

concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social.

L'octroi de l'aval par le Ministre des Finances est subordonné aux avis favorables des services techniques compétents.

ARTICLE DIX-NEUF :

Au cours de l'exercice 1986/1987, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays, dans le cadre de son développement économique, social et culturel à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles dix-sept et dix-huit ci-dessus.

ARTICLE VINGT :

Les ordonnances prises dans le cadre des articles six et dix-neuf doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

ARTICLE VINGT ET UN :

La présente Loi sera enregistrée, promulguée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel de la République du Cameroun en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 1^{er} juillet 1986

Le Président de la République

é) Paul BIYA